

Mont-de-Marsan, le 9 janvier 2012

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Landes

à

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des écoles
maternelles, élémentaires et primaires, pour communication à
leurs adjoints

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education nationale

Cabinet

Affaire suivie par
Francis WEBER
IEN A

Téléphone :
05 58 05 66 82

Fax :

05 58 75 30 27

Mél :

francis.weber@ac-bordeaux.fr

secrétariat :

regine.gomez@ac-bordeaux.fr

Inspection académique
5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan
Cedex

Objet : Circulaire départementale pour l'enseignement de la natation à l'école
élémentaire et maternelle.

Réf : circulaire n°2011- 090 du 7-7-2011 parue au BO n° 28 du 14 juillet 2011

Cette nouvelle circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2004-139 du 13-7-
2004. L'organisation de toute activité de natation scolaire, quel que soit le lieu de
pratique, doit désormais se conformer à ces nouvelles dispositions.

Le texte rappelle en premier lieu qu' : « apprendre à nager à tous les élèves est
une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de
compétences ».

Ainsi, tout doit être mis en œuvre, quand les conditions sont réunies, pour
organiser un enseignement de la natation permettant aux élèves d'atteindre les
exigences fixées par les programmes en fin de cycle 3, ceci dans le respect du
principe de gratuité (BO n°15 du 12 avril 2011).

Tout élève doit donc impérativement bénéficier au cours de sa scolarité
élémentaire d'une trentaine de séances réparties en deux ou trois cycles
d'apprentissage.

Dans le cadre d'une cohérence du parcours scolaire de l'élève, un cycle
d'apprentissage sera proposé aux élèves de cycle 3 *pour favoriser la continuité
pédagogique avec le collège.*

La pratique de la natation dans le cadre scolaire implique le respect des règles
fondamentales de sécurité et par conséquent nécessite la mise en place d'une
organisation matérielle et pédagogique de qualité. Comme toute activité avec
intervenant extérieur, elle est soumise à la validation du projet pédagogique par
l'IEN de la circonscription.

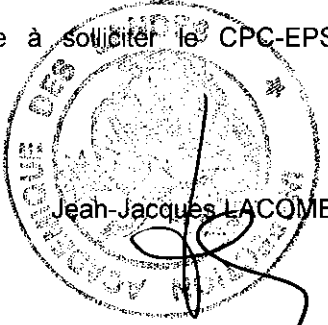
Les professeurs des écoles stagiaires (lauréats du CRPE) sont soumis aux mêmes
obligations et contraintes que les personnels titulaires. Les stagiaires M2 (en
alternance ou en stage en responsabilité de 2 semaines) ne sont pas autorisés à
assurer cet enseignement, excepté s'ils sont titulaires du BEESAN ou d'un diplôme
équivalent. Si le cas se présente, et pour éviter toute rupture dans la continuité des
apprentissages, une organisation en termes d'échanges de service devra être
mise en œuvre au sein de l'école.

Le savoir nager constituant une compétence exigible du socle commun, il convient
de veiller particulièrement aux points suivants :

<p>Niveaux de classes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prioritairement les classes de cycle 2 (CP-CE1) - Complémentaire au cycle 3 <i>pour favoriser la continuité pédagogique avec le collège</i> - Dès la maternelle (GS) quand les conditions le permettent
<p>Lieux de pratique</p>	<p>Les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités et organisés sur les parties latérales des bassins ; ils ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.</p> <p>La pratique dans les piscines ludiques est interdite.</p> <p>L'utilisation de plans d'eau ouverts exige le respect de règles strictes, tant pour la surveillance que pour le respect des règles d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions prévues notamment par les articles D.322-11 et A.322-8 du code du sport.</p> <p>Les séances en eau libre devront être préalablement autorisées par l'Inspecteur d'académie, DSDEN, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place.</p>
<p>Nombre, durée et fréquence des séances</p>	<p>Il est préconisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une trentaine de séances en deux ou trois unités d'apprentissage pour le cycle 2, - une unité d'apprentissage supplémentaire d'une dizaine de séances au cycle 3. <p>Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.</p> <p>Une évaluation organisée avant la fin du cycle permet d'organiser pour les élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires.</p> <p>Pour l'efficacité de l'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil en dessous duquel on ne peut descendre.</p> <p>Les « situations récréatives » ou les « bains libres collectifs » sont interdits car souvent sources de problèmes de surveillance et de sécurité. Il faut entendre par « situations récréatives » ou « bains libres collectifs » une activité commune et non dirigée de l'ensemble des groupes.</p>
<p>Avant le démarrage de l'activité</p>	<p>Il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer de l'agrément des intervenants auprès du CPC EPS, - demander et d'obtenir la validation du projet pédagogique de l'IEN, - prendre connaissance du projet de structure auprès du CPC EPS. <p>Les intervenants extérieurs bénévoles doivent participer à la réunion d'information sur l'organisation de l'activité au niveau de la classe ou de l'école. Cette réunion est conduite par l'enseignant de la classe.</p>
<p>Personnels intervenants</p>	<p>L'enseignant</p> <p>L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école. Cet enseignant assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives. Il demeure en toutes circonstances, et même en cas de recours à des intervenants, le garant et le responsable pédagogique de l'activité. Il prend toujours un groupe en charge.</p> <p>Les intervenants extérieurs</p> <p>Ils doivent être agréés par l'Inspecteur d'académie.</p> <p>a) Professionnels qualifiés et agréés</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout personnel titulaire du BEESAN ou d'un diplôme équivalent, - tout personnel titulaire de la filière sportive (A ou B) des collectivités territoriales (dont la compétence aura été reconnue par son employeur) <p>assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves selon les modalités définies par le projet pédagogique.</p> <p>b) Intervenants bénévoles agréés et non qualifiés</p> <p>L'agrément est délivré à l'issue d'un temps d'information théorique et de la réussite au test pratique vérifiant les savoir-faire dans l'activité.</p> <p>Niveau de compétence exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauter ou plonger dans le grand bain ; - nager 25 mètres ; - aller chercher un objet immergé à au moins 1,50m de profondeur et le remonter à la surface.

	<p>Les intervenants extérieurs bénévoles peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assister de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ; - prendre en charge le groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités de découverte du milieu aquatique. <p>Cas particuliers</p> <p>a) les ATSEM</p> <p>Ces personnes peuvent être des aides matérielles et à la sécurité pour les activités d'accompagnement (transports, vestiaires, toilettes, douches) mais ne comptent en aucun cas dans le taux d'encadrement et ne requièrent pas d'agrément. Leur participation est soumise à l'autorisation du maire.</p> <p>b) les AVS</p> <p>Ils peuvent accompagner les élèves en situation de handicap à la piscine, voire dans l'eau si nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne comptent en aucun cas dans le taux d'encadrement et ne requièrent pas d'agrément.</p>
Taux d'encadrement	<p>Ce taux est à prévoir sur les bases suivantes (au minimum) :</p> <p>En maternelle L'enseignant et 2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles pour une classe.</p> <p>Pour les deux autres cycles L'enseignant et 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole pour une classe.</p> <p>Dans les classes multicours qui comprennent des élèves de GS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enseignant et 2 adultes agréés, qualifiés ou bénévoles si l'effectif de la classe est supérieur ou égal à 20 élèves ; - l'enseignant et 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole si l'effectif est inférieur à 20 élèves. <p>Pour les classes à faible effectif (inférieur à 12 élèves) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enseignant et 1 adulte agréé, qualifié ou bénévole pour une classe en maternelle, - l'enseignant seul pour les 2 autres cycles. <p>Le regroupement avec une autre classe sera recherché dans la mesure du possible pour constituer un seul groupe-classe pouvant être pris en charge par les enseignants.</p> <p>Pour les regroupements d'élèves de plusieurs classes Un encadrement supplémentaire sera nécessaire si l'effectif du groupe est supérieur à 30 élèves.</p>
Surveillance	<p>La surveillance est obligatoire durant la présence des classes dans le bassin et sur les plages. Tant que les élèves sont dans l'établissement, il est fortement souhaitable que la surveillance du bassin soit assurée ou qu'un système de fermeture empêche le passage des vestiaires vers le bassin.</p> <p>Pour chaque bassin occupé par des élèves, la surveillance est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur conformément à l'article D.322-13 du code du sport.</p>
Evaluation du savoir nager	<p>Il convient d'évaluer régulièrement le niveau atteint par chaque élève en s'appuyant sur la circulaire n°2011-090 du 07/07/2011 et sur les tests départementaux qui ont été mis en cohérence avec les attendus du savoir nager inscrits au socle commun (cf annexe 1).</p> <p>A l'issue de la passation des tests à chaque palier du socle, les enseignants compléteront l'annexe 2 et/ou 3 des évaluations natation de tous les élèves ayant suivi cet enseignement et l'adresseront à l'IEN de la circonscription.</p>
La convention	<p>Elle est passée entre l'Éducation Nationale représentée par l'IEN et la collectivité territoriale sur la base du modèle départemental. Elle fixe les modalités d'accueil des classes. Le directeur de l'école et les enseignants qui se rendent à la piscine, doivent en avoir pris connaissance au préalable.</p>

Pour toutes questions ou précisions complémentaires, je vous invite à solliciter le CPC-EPS de votre circonscription.


 Jean-Jacques LACOMBE